

LANGUE DES SIGNES ET DROIT À L'INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPÉES. LES ENSEIGNEMENTS DE LA COMMUNICATION DE CRISE EN BELGIQUE AU CŒUR DE LA PANDÉMIE DU SRAS-COV-2

[Basil Gomes](#), [Alice Heylens](#)

Université Saint-Louis - Bruxelles | « [Revue interdisciplinaire d'études juridiques](#) »

2021/2 Volume 86 | pages 59 à 89

ISSN 0770-2310

DOI 10.3917/riej.087.0059

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2021-2-page-59.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Université Saint-Louis - Bruxelles.

© Université Saint-Louis - Bruxelles. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

**Langue des signes et droit à l'information
des personnes handicapées.
Les enseignements de la communication de crise en Belgique
au cœur de la pandémie du SRAS-CoV-2¹**

Basil GOMES

Juriste – Doctorant FSR (USLB - CIRC)

et

Alice HEYLENS

Traductrice FR - LSFB (UNamur – NaLTT-LSFB-Lab)

Résumé

La communication fédérale de crise accessible en langue des signes dans le cadre de la lutte contre la pandémie de SRAS-CoV-2 est présentée comme un succès informationnel et un exemple de bonnes pratiques pour l'inclusion des personnes sourdes. Pourtant, une partie seulement de celles-ci – les personnes sourdes signantes des Communautés flamande et française de Belgique – ont pu bénéficier complètement de cette politique communicationnelle et voir garantie leur liberté de recevoir une information. Notre étude analyse de manière critique et interdisciplinaire (à la croisée des sciences juridiques, de l'interprétation et de la traduction, enrichies d'une enquête qualitative) la politique en question en soulignant ses points forts et ses angles morts.

Abstract : Sign language and disabled persons freedom of access to information. Lessons from the Belgian government crisis communication during the COVID pandemic

The Belgian government crisis communication in sign language during the coronavirus pandemic is presented as a success and a good example for Deaf and hard of hearing inclusion. However, only a part of them – signing people from Flemish and French communities of Belgium – could fully

¹ Nous remercions les Professeures Isabelle HACHEZ et Laurence MEURANT ainsi que Nicolas HANQUET pour leurs relectures attentives qui ont favorisé une amélioration conséquente du texte.

access this communication policy and in the meantime see guaranteed their rights to receive information. Our study analyses from a critical and interdisciplinary point of view (at the crossroad of juridical, interpreting and translation sciences, enriched with a qualitative research) this policy while focusing on its strengths and blind spots.

La lutte contre la pandémie de SRAS-CoV-2 exige l'adoption de mesures sanitaires par les pouvoirs publics. L'efficacité de ces mesures dépend d'une adhésion populaire massive. Pour y parvenir, les pouvoirs publics ont appris à miser sur la transparence depuis les années 1990 afin de rassurer la population et de lui transmettre des informations qui peuvent être comprises de tous². Par conséquent, les autorités publiques communiquent à l'ensemble de la population les mesures prises. À cette fin, la collectivité fédérale a mis sur pied une communication de crise intense. D'abord, la population belge est informée en continu par le *medium* du site internet info-coronavirus.be. Ensuite, les autorités s'adressent par la voie de conférences de presse retransmises en direct sur les chaînes télévisuelles, radiophoniques ainsi que par les canaux de différents sites internet et réseaux sociaux. Ces conférences de presse sont tantôt quotidiennes et présentées par des experts scientifiques qui décryptent l'évolution de la pandémie sur le territoire national. Tantôt, il s'agit de conférences de presse ponctuelles, présentées par les ministres du gouvernement fédéral, éventuellement accompagnés des ministres-présidents des collectivités fédérées. Enfin, les citoyens peuvent entrer en relation avec l'administration fédérale par le canal d'une ligne téléphonique gratuite *ad hoc*. Mais chacun de ces canaux constitue une entrave difficilement surmontable pour les personnes sourdes³. En effet, les communications se font d'ordinaire par des personnes entendant dans une langue vocale⁴. Or, une communication de crise est jugée réussie lorsqu'elle respecte un principe

² M. VICHERAT, « La communication publique de crise », in *Communication de crise*, T. Libaert (dir.), Montreuil, Pearson, 2018, p. 194.

³ Pour les besoins de cet article nous distinguons deux types de personnes sourdes : les personnes sourdes signantes qui pratiquent couramment ou usuellement une langue des signes, les personnes sourdes non-signantes qui utilisent exclusivement ou principalement une langue vocale. Voyez à ce sujet D. BEDOIN, *Sociologie du monde des sourds*, Paris, La découverte, 2018 ; I. DAGNEAUX, « Normativité et surdité : passer d'un déficit à une culture », *Alter*, 2016, p. 168-180 ; A. LEIDENSDORF, *Identité sourde et implant cochléaire. Vers une identité plurielle*, Louvain-la-Neuve, P.U.L., 2019.

⁴ Une langue vocale est une langue dont le canal de communication est l'ouïe et la voix à la différence d'une langue visuo-gestuelle dont la modalité linguistique est la vue et l'expression corporelle, manuelle et faciale. Voy. M. GHESQUIÈRE et L. MEURANT, « L'envers de la broderie. Une pédagogie bilingue français - langue des signes », *Glottopol*, 2016, p. 101.

d'égalité d'accès pour l'ensemble de la population⁵. D'un point de vue plus fondamental, un des facteurs de communication inaliénable est le code, c'est-à-dire la langue⁶.

Jusqu'à présent, l'autorité fédérale n'avait pas pris en compte les besoins linguistiques des personnes sourdes signantes : aucune communication à destination de cette catégorie n'existait donc. En vue de combler cette lacune, la collectivité fédérale a alors fait appel à des services d'interprètes et de traducteurs en langue des signes flamande (*Vlaamse Gebarentaal* – ci-après la VGT), de Belgique francophone (ci-après la LSFB) et allemande (*Deutsche Gebärdensprache* – ci-après la DGS) afin de rendre les communications officielles accessibles pour cette catégorie vulnérable. Sans conteste, il s'agit d'une avancée décisive dans la communication multilingue en Belgique : l'effort fourni par chacune des parties intervenantes est considérable. Se pose, ainsi, la question de l'impulsion nouvelle engendrée par cette crise sanitaire en faveur d'une stratégie de communication plus inclusive.

Notre étude cherche donc à expliquer de manière critique ce succès informationnel à partir d'une approche interdisciplinaire à la croisée du droit des droits fondamentaux des personnes handicapées et des sciences de l'interprétation et de la traduction en lien avec la langue des signes. Après une justification méthodologique (1), nous entamerons une analyse du droit à recevoir une information dans le contexte précis de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) à l'aune de la surdité (2). Ensuite, nous traiterons de la mise en œuvre de ce droit humain dans l'ordre juridique belge à la mesure des bonnes pratiques déployées par le gouvernement fédéral en partenariat avec les associations de personnes sourdes ainsi que les entreprises d'interprètes et de traducteurs en langue des signes (3). Enfin, nous nous interrogerons sur les perspectives inclusives envisageables grâce à cette politique communicationnelle accessible (4).

1. Méthodologie

Afin d'étayer notre démarche, nous avons confronté la littérature scientifique existante (en droit ainsi qu'en interprétation-traduction des langues des signes) avec les résultats d'une enquête qualitative fondée sur

⁵ M. VICHERAT, *op. cit.*, note 2, p. 195.

⁶ Voy., au sujet des facteurs de communication, R. JAKOBSON, « Essais de linguistique générale », in *Sciences de l'Information et de la Communication*, D. Bougnoux (dir.), Paris, Larousse, 1993, p. 138-146.

l'expérience de quatre actrices de la communication de crise fédérale accessible : Mesdames Pascaline Brillant (interprète entendante français/langue des signes), Julie Carlier (traductrice et interprète sourde en langue des signes), Joëlle Sutura (directrice entendante d'un service d'interprétation) et Lien Vermeire (chargée de communication entendante au Centre de crise)⁷. Le choix de ces personnes est justifié par leur rôle respectif dans cette politique publique, l'expertise empirique qui découle de leur participation à cette communication spécifique et leurs rapports différents à l'accessibilité en langue des signes. Ces quatre personnes ont été interviewées individuellement et séparément dans le cadre d'un entretien de type semi-directif. Chacune d'entre elles devait, à partir de quelques questions ouvertes posées par l'interviewer et préparées à l'avance au sein d'un guide d'entretien, nous expliquer la politique de communication fédérale de crise accessible et leur contribution personnelle afférente. Les interviews se sont déroulées entre octobre 2020 et décembre 2020. Chaque interviewer était systématiquement accompagné d'un co-interviewer, à savoir les deux rédacteurs de cette étude qui alternaient les rôles. Les langues utilisées lors des interviews furent le français pour trois des personnes interviewées et la LSFB pour l'une d'entre elles. En raison des mesures restrictives prises dans le cadre de lutte contre la pandémie de SRAS-CoV-2, il n'a pas été possible de rencontrer en présentiel ces personnes. Les entretiens, enregistrés avec l'accord des participantes, se sont donc déroulés à distance par le biais d'application de visioconférence. Chaque entretien a été retranscrit afin de permettre l'utilisation des données récoltées ; la retranscription de l'entretien en LSFB a nécessité une traduction concomitante en français puisque la LSFB n'a pas d'expression écrite. Lorsque des nouvelles questions ont surgi suite à la retranscription, des compléments d'information ont été demandés aux personnes interviewées et obtenues par échange d'e-mails. Les résultats de ces entretiens (et des quelques réponses complémentaires par courriers électroniques) nous ont permis de comprendre les modalités concrètes de mise en œuvre de la communication fédérale de crise ainsi que le contexte plus général de coopération entre le Centre de crise, certaines associations des personnes sourdes et les professionnels de l'interprétation et de la traduction de la LSFB, de la VGT ou encore de la DGS⁸.

⁷ Chacune de ces personnes a donné son accord pour être citée nommément dans l'article.

⁸ Sur le canon méthodologique de l'entretien individuel de type semi-directif, voy. J.-C. COMBESSIE, *La méthode en sociologie*, Paris, La découverte, 2007, p. 24-28. Voy. aussi L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET et R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Malakoff, Dunod, 5^e éd., 2017, p. 82-99. Sur la pertinence des entretiens semi-directifs dans les

À défaut d'articles scientifiques antérieurs – à notre connaissance, du moins – traitant du caractère accessible de cette communication fédérale de crise spécifique, et sur lesquels nous aurions pu nous appuyer efficacement, cette analyse qualitative constitue une photographie originale de cette politique publique. Inspirée de la méthode phénoménologique⁹, notre enquête par entretiens est essentiellement exploratoire et descriptive : les réponses engrangées favorisent l'évaluation critique de la mise en œuvre, par la collectivité fédérale, du droit fondamental à recevoir une information dans le contexte de la surdité (*cf. infra* le point 3). Ce type d'enquête exige une validation *a posteriori* de l'entretien par les personnes interviewées et supprime leur anonymat (sauf leur souhait explicite de rester dans l'ombre) ; de cette manière, elles acquièrent le statut de « co-chercheur[ses] », dans une démarche de partage des savoirs entre ces dernières et les enquêteurs¹⁰.

2. Le droit à recevoir une information consacré par la CDPH

Parmi les droits humains, la liberté de recevoir une information constitue l'un des avatars de la liberté d'expression¹¹, voire sa « précondition »¹². Ces deux libertés sont reconnues au niveau constitutionnel¹³, européen¹⁴ et international¹⁵, notamment au bénéfice des personnes handicapées, en ce compris sourdes¹⁶. La liberté de recevoir des informations est cependant sérieusement compromise au quotidien pour ces dernières, spécialement en raison du manque d'interprètes et de traducteurs

recherches interdisciplinaires, voy. G. IMBERT, « L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie », *Recherche en soins infirmiers*, 2010, p. 24-26.

⁹ Sur l'emploi de la méthode phénoménologique dans le cadre de l'analyse qualitative, voy. C. RIBAU *et al.*, « La phénoménologie : une approche scientifique des expériences vécues », *Recherches en soins infirmiers*, 2005, p. 21-27.

¹⁰ *Ibidem*, p. 23.

¹¹ R. CERA, « Article 21 [Freedom of Expression and Opinion, and Access to Information] », in *The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, V. Della Fina, R. Cera, G. Palmisano (dir.), Cham, Springer, 2017, p. 388.

¹² E. VARNEY, « Article 21 : Freedom of Expression and Opinion, and Access to Information », in *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A Commentary*, I. Bantekas, M. A. Stein et D. Anastasiou (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 583-584.

¹³ Art. 19 de la Constitution.

¹⁴ Art. 10, §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; Art. 11, §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹⁵ Voy. notamment l'art. 19, §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore l'article 21 de la CDPH discuté ci-après.

¹⁶ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 584-585.

en langue des signes¹⁷. Cette absence de prise en considération des besoins des personnes sourdes a de lourds impacts sur leur liberté de recevoir des informations, sur leur liberté d'expression et, *in fine*, sur leur participation à la vie de la société à égalité avec les personnes entendant¹⁸. Pour contrer cette exclusion factuelle, l'article 21 de la CDPH redessine la liberté de recevoir une information à partir des besoins des personnes handicapées¹⁹. Cet article stipule :

[I]es États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties : a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ; b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ; c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser ; d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ; e) Reconnassent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

L'article 21 de la CDPH amène trois questions : quelle reconnaissance juridique pour la langue des signes (A), quelle obligation d'accessibilité dans le cadre d'une communication officielle (B) et quelle portée donner à cette disposition (C) ?

¹⁷ A. R. BALL, « Equal Accessibility for Sign Language under the Convention on the Rights of Persons with Disabilities », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 2011, p. 760 ; R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 388.

¹⁸ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 583-584 ; A. R. BALL, *op. cit.*, note 17, p. 797-798.

¹⁹ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 584 ; A. R. BALL, *op. cit.*, note 17, p. 781-782 ; R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 389.

A. La reconnaissance de la langue des signes

Les « moyens de communication » visés au chapeau de l'article 21 de la CDPH englobent également les langues des signes²⁰. Ces dernières sont nommément comprises dans la définition de la notion de *langue* au sein de l'article 2, al. 2 de la CDPH. En outre, l'article 21, lettre e, engage les Parties à la Convention à « reconnaître et favoriser » les langues des signes dans leur ordre juridique interne²¹. Les langues des signes sont donc placées en droit sur un pied d'égalité avec les langues vocales²². Pareille reconnaissance juridique est également déduite de l'article 19, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) par le Comité des droits de l'Homme²³ mais sans aller aussi loin dans la spécification des obligations positives *ad hoc*²⁴. Avec la CDPH, les personnes sourdes ont explicitement le droit de s'exprimer et de recevoir des informations en langues des signes²⁵. Ce droit s'avère crucial pour les personnes sourdes signantes²⁶ et se déploie sans nier le droit à communiquer dans une langue vocale pour les personnes sourdes non-signantes.

B. L'obligation de rendre l'information accessible

L'ensemble des « mesures appropriées » visées au chapeau de l'article 21 de la CDPH (et qui sont destinées à rendre effectif le droit à recevoir une information) trouvent une ventilation indicative aux lettres a à e²⁷. Les mesures évoquées constituent autant d'obligations positives qui exigent davantage que la seule absence d'interférences de la part des pouvoirs publics ou des tiers dans la jouissance ou l'exercice du droit à recevoir une information. Permettre aux citoyens de s'informer librement n'est pas suffisant, encore faut-il s'assurer que tout un chacun en ait la possibilité réelle à raison de ses capacités et préférences (par exemple, en langue des signes ou en langue vocale), notamment par la levée des

²⁰ Art. 21, chapeau lu en combinaison avec l'article 2, al. 1 et 2 de la CDPH; R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 389-391 ; voy. aussi A. NILSSON, « Article 2 : Definitions », in *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A Commentary*, I. Bantekas, M. A. Stein et D. Anastasiou (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 69-70.

²¹ Pour un commentaire plus général de cette disposition, voyez E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 601-603.

²² E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 587 ; A. NILSSON, *op. cit.*, note 20, p. 70-71 ; R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 396.

²³ Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 34*, CCPR/C/GC/34, Genève, 12 septembre 2011, §12.

²⁴ R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 396.

²⁵ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 601.

²⁶ *Ibidem*, p. 601-602.

²⁷ Cf. à cet égard R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 391.

entraves sociétales ou communicationnelles²⁸. La formulation explicite de ces obligations positives constitue une différence majeure avec les instruments antérieurs, comme le PIDCP ou la CEDH, qui implicitement contiennent, au sein des droits civils et politiques qu'ils consacrent, des obligations positives dégagées par leurs organes de contrôle²⁹.

Toutes ces obligations positives sont empreintes d'un même principe général : la levée des obstacles communicationnels, c'est-à-dire l'accessibilité³⁰. Ce principe général doit se lire en harmonie avec d'autres principes généraux pertinents de la CDPH³¹, à savoir : l'autonomie, la participation et l'inclusion visés à l'article 3, lettres a et c de la CDPH³². En effet, la concrétisation du droit de recevoir une information dans le chef des personnes sourdes nécessite la levée des obstacles communicationnels (*i.e.* l'accessibilité) et s'appuie sur la reconnaissance de la réalité plurielle de cette catégorie de personnes handicapées (*i.e.* l'inclusion), ce qui leur permet d'exercer une citoyenneté pleine et entière au sein de la société (*i.e.* l'autonomie et la participation); *quod non est* si des obstacles communicationnels sont maintenus³³.

L'accessibilité se décline en deux obligations distinctes : l'aménagement raisonnable et la conception universelle³⁴. La CDPH définit l'aménagement raisonnable comme l'ensemble des « modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou

²⁸ *Ibidem*, p. 389 et 391 ; E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 586-587 ; A. D'ESPALLIER *et al.*, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2014, p. 84.

²⁹ Voy. à titre illustratif : Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 34*, *op. cit.*, note 23, §19 et Cour européenne des droits de l'Homme, *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, 16 mars 2000, §42-43.

³⁰ Art. 3, lettre f de la CDPH ; R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 390 et 392.

³¹ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 589.

³² Voy. sur l'autonomie dans les droits humains : K. MÖLLER, *The Global Model of Constitutional Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2012. Voy. sur l'inclusion des personnes handicapées : J.-Y. LE CAPITAINE, « L'inclusion n'est pas un plus d'intégration : l'exemple des jeunes sourds », *Empan*, 2013, p. 125-126. Voy. sur l'autonomie et l'inclusion dans la CDPH : Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n° 5*, CRPD/C/GC/5, Genève, 27 octobre 2017. Voy. sur la participation dans la CDPH : S. ARDUIN, « Article 3 : General Principles », in *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A Commentary*, I. Bantekas, M. A. Stein, D. Anastasiou (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 97-98.

³³ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 588-589.

³⁴ Comp. avec Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°2*, CRPD/C/GC/2, Genève, 22 mai 2014, §24-27.

l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales»³⁵. La conception universelle consiste – toujours selon les termes de la CDPH – en « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La "conception universelle" n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires »³⁶.

Ces deux mesures (complémentaires selon le libellé de l'article 2 al. 5 de la CDPH) partagent une même finalité : la levée de l'entrave, cause du handicap³⁷. Elles se différencient, en revanche, quant à leur portée. L'aménagement raisonnable est un droit fondamental à part entière, de portée individuelle et concrète (*i.e.* déduit d'une rencontre *hic et nunc* entre la personne handicapée et l'obstacle qui l'entrave dans sa participation à la vie de la société³⁸), immédiatement opposable à l'encontre de l'État et des acteurs privés³⁹ et donc directement applicable *au sens strict*⁴⁰ (*i.e.* le libellé de la norme invoquée – l'article 5, § 3, de la CDPH – est suffisamment clair et précis sur la portée du droit consacré pour ne pas laisser de marge d'appréciation au législateur ou au pouvoir judiciaire dans son application⁴¹ de sorte que ce même droit est directement invocable devant un juge du

³⁵ Art. 2, al. 4 de la CDPH. Voy. le commentaire de la définition par A. NILSSON, *op. cit.*, note 20, p. 78-82.

³⁶ Art. 2, al. 5 de la CDPH. Voy. le commentaire de la définition par A. NILSSON, *op. cit.*, note 20, p. 78-82.

³⁷ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n° 6*, CRPD/C/GC/6, Genève, 26 avril 2018, §24.

³⁸ *Ibidem*, §24, b.

³⁹ Art. 5, §3 de la CDPH. A. D'ESPALLIER *et al.*, *op. cit.*, note 28, p. 48-49 ; D. CUYPERS *et al.*, *In welke mate bevordert het Vlaamse beleid de inclusie van personen met een handicap?*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2017, p. 61-63.

⁴⁰ L'effet direct *au sens strict*, dont il est question ici, côtoie un *sens large* dégagé par la doctrine qui vise, quant à lui, le contrôle juridictionnel dans le cadre de l'application du principe de *standstill* ou dans le cadre de l'interprétation conforme. Voy. à ce sujet I. HACHEZ, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : focus sur la notion polysémique d'effet direct », *La revue des droits de l'Homme*, 2015, n°7, p. 7-10 ; I. HACHEZ, « La pertinence de l'exigence d'applicabilité directe selon le type de contentieux », in *Le droit international et européen des droits de l'Homme devant le juge national*, S. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 180 et p. 182 ; A. D'ESPALLIER *et al.*, *op. cit.*, note 28, p. 22-24 ; A. BAILLEUX et I. HACHEZ, « Applicabilité directes des sources du droit », in *Les grands arrêts en matière de handicap*, I. Hachez et J. Vrielink (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 48-50 et p. 54-55 et p. 60-61 ; D. CUYPERS *et al.*, *op. cit.*, note 39, p. 52-54 et p. 66.

⁴¹ À défaut, l'on peut rechercher l'intention des parties contractantes, mais ce critère tombe de plus en plus en désuétude tant au sein de la jurisprudence que de la doctrine. Voy., I. HACHEZ, « La pertinence de l'exigence d'applicabilité directe selon le type de contentieux », *op. cit.*, note 40, p. 177-179.

contentieux subjectif par son titulaire⁴²). Ainsi, lorsque le créancier (la personne handicapée) demande la levée de l'obstacle en se fondant sur pareil droit, le débiteur de l'aménagement ne pourra s'en défaire que s'il démontre le caractère déraisonnable de celui-ci, c'est-à-dire indu ou disproportionné⁴³. La conception universelle, quant à elle, appelle une politique publique d'accessibilité, de portée collective et générale (*i.e. a priori* de toute rencontre entre une personne handicapée et un obstacle⁴⁴), qui grève l'action étatique et l'initiative privée⁴⁵ – respectivement débiteur primaire et secondaire des droits humains⁴⁶. Cette politique publique doit être menée progressivement par les pouvoirs publics, avec l'aide des acteurs privés⁴⁷ et en partenariat avec les personnes handicapées⁴⁸, depuis son élaboration, jusqu'à sa mise en œuvre, conformément au principe du *nothing about us without us*⁴⁹. À défaut d'un effet direct *au sens strict*, il est certain que l'obligation de conception universelle est dotée d'un effet direct *au sens large* (pour rappel : le contrôle de conformité et l'obligation de *standstill*)⁵⁰.

Dans le cadre de la surdité, la levée des obstacles communicationnels dépendra du type de personnes sourdes. Pour les personnes sourdes signantes, la présence d'un interprète ou d'un traducteur de la langue des signes est indispensable⁵¹. Cette présence est logiquement conditionnée à

⁴² I. HACHEZ, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : *focus* sur la notion polysémique d'effet direct », *op. cit.*, note 40, p. 2-4 ; I. HACHEZ, « La pertinence de l'exigence d'applicabilité directe selon le type de contentieux », *op. cit.*, note 40, p. 175-176 ; A. BAILLEUX et I. HACHEZ, *op. cit.*, note 40, p. 50-51 ; A. D'ESPALLIER *et al.*, *op. cit.*, note 28, p. 8-9.

⁴³ Art. 2, al. 4 de la CDPH. Pour une analyse exhaustive de l'aménagement raisonnable et de ses limites, voy. A. D'ESPALLIER, *Redelijke aanpassingen, evenredigheid en de rol van de rechter*, Bruges, Die Keure, 2016. Voy., pour une application davantage centrée sur la Belgique, J. RINGELHEIM, « La réception en droit belge de l'obligation d'aménagement raisonnable en faveur des travailleurs handicapés », *J.T.*, 2018, p. 309-319.

⁴⁴ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n° 6*, *op. cit.*, note 37, § 24, a.

⁴⁵ Art. 2, al. 5 lu en combinaison avec l'art. 4, § 1, lettre f et l'article 9 de la CDPH ; Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n° 2*, *op. cit.*, note 34, § 13.

⁴⁶ Voy. à ce sujet : I. HACHEZ et S. VAN DROOGHENBROECK, « Les limites à la privatisation déduites des droits fondamentaux », in *Les partenariats public-privé (P.P.P.). Un défi pour le droit des services publics*, B. Lombaert (dir.), Bruxelles, la Charte, 2005, p. 87 et s.

⁴⁷ A. BRODERICK, « Article 4: General Obligations », in *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A Commentary*, I. Bantekas, M. A. Stein et D. Anastasiou (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 131 et p. 125-127.

⁴⁸ Art. 4, § 1, f ; Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n° 6*, *op. cit.*, note 37, § 24, a.

⁴⁹ Art. 4, § 3 de la CDPH.

⁵⁰ Cf. *supra* la note n° 35.

⁵¹ Art. 9, § 1, lettre b et § 2, lettres e de la CDPH ; Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n° 2*, *op. cit.*, note 34, § 20.

une formation suffisante, en termes qualitatifs (niveau de langue) et quantitatifs (nombre de professionnels diplômés)⁵². Compte tenu du silence de la CDPH à ce sujet, la marge d'appréciation des Parties à la CDPH demeure conséquente pour penser les contours d'une formation idoine⁵³. Pour les personnes sourdes non-signantes, il s'agira de mettre en place d'autres mécanismes comme le passage à l'écrit⁵⁴ ou le développement de nouvelles technologies de l'information et de la communication à « un coût abordable »⁵⁵. La présence d'un interprète ou l'adaptation de la communication par l'écrit peuvent être, dans le cadre d'une rencontre immédiate, concrétisées grâce à un aménagement raisonnable ou être anticipées par une politique de conception universelle. La traduction en langue des signes ou encore la vélotypie (retranscription en direct sous la forme écrite d'un discours vocal sur un support audio-visuel) invitent à une forte anticipation et donc à une conception universelle.

C. La gradualité de l'effet direct du droit à recevoir une information

Il est admis que les droits humains, toutes générations confondues, sont dotés d'obligations positives et négatives⁵⁶. Selon A. Alen et W. Pas⁵⁷, repris par la doctrine la plus autorisée, la justiciabilité de ces droits dans l'ordre juridique interne se révèle graduellement, en fonction des obligations discutées (négatives ou positives) et de la marge d'appréciation laissée à l'État, depuis le contrôle de conformité employé par un magistrat du contentieux objectif jusqu'à l'invocabilité du droit fondamental directement devant le juge judiciaire par son titulaire⁵⁸. La nécessité du modèle de la gradualité de l'effet direct s'explique en raison du caractère « universel, indivisible, interdépendant et indissociable »⁵⁹ des droits humains qui

⁵² E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 602 ; A. R. BALL, *op. cit.*, note 17, p. 789-791 et p. 795 ; R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 398.

⁵³ A. R. BALL, *op. cit.*, note 17, p. 790 ; E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 602.

⁵⁴ Art. 9, § 1, lettre b et §2, lettre f de la CDPH.

⁵⁵ Art. 4, § 1, lettre g de la CDPH.

⁵⁶ D. CUYPERS *et al.*, *op. cit.*, note 39, p. 47 et p. 49 ; A. D'ESPALLIER *et al.*, *op. cit.*, note 28, p. 14.

⁵⁷ Voy. notamment A. ALLEN et W. PAS, « De directe werking van het VN-Verdrag inzake de rechten van het kind », in *Kinderrechtengids (KIDS): commentaren, regelgeving, rechtspraak en nuttige informatie over de maatschappelijke en juridische positie van het kind*, E. Verheulen, G. Cappelaere et G. Debock (dir.), Gand, Mys & Breesch, 1994, p. 1-25.

⁵⁸ D. CUYPERS *et al.*, *op. cit.*, note 39, p. 48 ; A. D'ESPALLIER *et al.*, *op. cit.*, note 28, p. 6-7 et p. 15-16 ; I. HACHEZ, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : focus sur la notion polysémique d'effet direct », *op. cit.*, note 40, p. 9-10 ; I. HACHEZ, « La pertinence de l'exigence d'applicabilité directe selon le type de contentieux », *op. cit.*, note 40, p. 178.

⁵⁹ Préambule, lettre c de la CDPH.

complexifie les rapports entre les différentes générations de droits. Le modèle graduel cherche à éclaircir la situation en précisant dans quelle mesure la norme invoquée est directement applicable dans l'ordre juridique interne⁶⁰.

Quant au droit à recevoir une information, la doctrine s'accorde sur l'effet direct *au sens strict* des obligations négatives déduites dudit droit⁶¹, mais rien n'est moins certain au sujet des obligations positives y contenues⁶². En effet, l'exigence de clarté et de précision des droits civils et politiques se concilie mal avec leurs obligations positives car ces dernières nécessitent des mesures d'exécution de la part de l'État : celles-là relèvent de la discrétion de celui-ci dans la marge d'appréciation qui est la sienne⁶³. Cette difficulté se retrouve très nettement au sein de certaines lettres de l'article 21 de la CDPH. Par exemple, l'obligation pour les autorités de communiquer des informations aux personnes handicapées (article 21, lettre a) ou d'entrer en contact avec ces dernières (article 21, lettre b) à égalité avec les autres membres de la société implique deux manières distinctes et alternatives de lever l'obstacle communicationnel au bénéfice de cette catégorie vulnérable (en l'occurrence, l'aménagement raisonnable ou la conception universelle) sans préciser laquelle de ces deux mesures doit être nécessairement mise en œuvre. La clarté et la précision de cet article sont ainsi irrémédiablement compromises tandis que son silence sur le choix des options liées aux obligations positives présage une marge de manœuvre appréciable dans le chef de l'État. En somme, il n'est pas certain que l'effet direct *au sens strict* de cet article soit acquis pour l'ensemble de ses obligations positives.

Par contre, l'article 21 de la CDPH est assurément doué d'un effet direct *au sens large* car il peut servir – à la fois dans le plaidoyer des personnes handicapées auprès des pouvoirs publics et devant une juridiction du contentieux objectif dans le cadre d'un litige entre ces mêmes acteurs – de norme de contrôle envers une norme législative de base et une norme équivalente litigieuse dans le cadre d'une application du principe de *standstill*. En effet, dès lors que le législateur met en œuvre le droit stipulé par l'article 21 de la CDPH, l'action politique enclenche le mécanisme de

⁶⁰ D. CUYPERS *et al.*, *op. cit.*, note 39, p. 47-48.

⁶¹ *Idem*, p. 46-47 et p. 60-61 ; A. D'ESPALLIER *et al.*, *op. cit.*, note 28, p. 11 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, note 47, p. 131 ; E. CLAES et A. VANDAELE, « L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'Homme », *R.B.D.I.*, 2001, p. 417, p. 424-426 et p. 428.

⁶² D. CUYPERS *et al.*, *op. cit.*, note 39, p. 137 ; A. D'ESPALLIER *et al.*, *op. cit.*, note 28, p. 84.

⁶³ A. BAILLEUX et I. HACHEZ, *op. cit.*, note 40, p. 58-59 ; I. HACHEZ, « La pertinence de l'exigence d'applicabilité directe selon le type de contentieux », *op. cit.*, note 40, p. 177-178.

l'effet cliquet qui empêchera, sauf exception dument justifiée par l'intérêt général, toute régression vers une protection de moindre niveau et induira une continuelle progression dans l'effectivité du droit consacré. La marge de manœuvre des autorités se réduira au fur et à mesure de leur action en faveur de l'effectivité du droit à recevoir une information⁶⁴. De la même manière, toujours dans une acception large de l'effet direct, l'article 21 de la CDPH constitue une norme de référence pour l'ordre juridique belge : cela implique, dans le cadre d'un contentieux objectif, un contrôle de conformité à son aune des normes et règles juridiques litigieuses hiérarchiquement inférieures⁶⁵. L'interprétation conforme peut également être utilisée dans le contentieux subjectif grâce à une lecture de la règle litigieuse soit à la lumière de la norme internationale de contrôle (par exemple, l'article 21 de la CDPH), soit en combinaison avec celle-ci⁶⁶.

3. La mise en œuvre de l'article 21 de la CDPH par l'État belge en période de crise sanitaire

En Belgique, la pandémie de SRAS-CoV-2 fut un tremplin inattendu en faveur du droit des personnes sourdes à recevoir une information. Les efforts fournis à la fois par l'administration fédérale, les acteurs de la traduction-interprétation et les communautés sourdes dans le but d'atteindre une accessibilité la plus complète possible lors de cette crise sanitaire doivent être mis en avant (A) et discutés sous l'angle de l'article 21 de la CDPH (B).

A. Les bonnes pratiques...

Grâce au travail en amont entre le Centre de crise et les associations sourdes signantes francophone et flamande, trois axes communicationnels ont pu être identifiés et opérationnalisés en moins d'une semaine lors de l'activation de la phase fédérale⁶⁷ de la crise sanitaire, en date du 12 mars

⁶⁴ I. HACHEZ, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : *focus* sur la notion polysémique d'effet direct », *op. cit.*, note 40, p. 10 ; A. D'ESPALLIER *et al.*, *op. cit.*, note 28, p. 22-23 ; I. HACHEZ, « La pertinence de l'exigence d'applicabilité directe selon le type de contentieux », *op. cit.*, note 40, p. 182 ; A. BAILLEUX et I. HACHEZ, *op. cit.*, note 40, p. 60 ; D. CUYPERS *et al.*, *op. cit.*, note 39, p. 52-53.

⁶⁵ I. HACHEZ, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : *focus* sur la notion polysémique d'effet direct », *op. cit.*, note 40, p. 9-10 ; I. HACHEZ, « La pertinence de l'exigence d'applicabilité directe selon le type de contentieux », *op. cit.*, note 40, p. 180 ; A. BAILLEUX et I. HACHEZ, *op. cit.*, note 40, p. 48-50 et p. 54-55 et p. 60-61 ; D. CUYPERS *et al.*, *op. cit.*, note 39, p. 34 ; A. D'ESPALLIER *et al.*, *op. cit.*, note 28, p. 24.

⁶⁶ D. CUYPERS *et al.*, *op. cit.*, note 39, p. 66.

⁶⁷ La gestion de crise connaît 3 phases – communale, provinciale et fédérale – en fonction de l'ampleur de la situation d'urgence. Voy. l'article 23, §1-4 de l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif

2020. Il s'agit de la présence d'interprètes durant les différentes conférences de presse (1.), des vidéos de prévention en langue des signes (2.) et de l'accessibilité pour les personnes sourdes au numéro gratuit grâce à la présence d'interprètes à distance (3.). Une telle efficacité n'aurait pas été possible sans ce dialogue préalable⁶⁸, véritable source de confiance entre les personnes sourdes, les professionnels de la langue des signes et l'administration fédérale⁶⁹. Cette confiance réciproque est la clé de voûte de cette communication accessible en langue des signes : l'échange d'informations entre les différents acteurs⁷⁰ est devenu la norme dans la mise en œuvre de cette politique publique⁷¹.

1. L'interprétation en langue des signes des conférences de presse des experts et du Conseil national de sécurité

Sur la recommandation des associations sourdes, l'entité fédérale a contacté le réseau d'interprètes Cosens (LSFB) et VisualBox (VGT) pour, au départ, deux semaines d'interprétation des conférences de presse des experts et du Conseil national de sécurité. Très rapidement, les interprètes entendants de ces deux entreprises ont manifesté la volonté de collaborer avec des interprètes sourds ; du côté francophone, l'entreprise MUSK (dont l'activité principale est la traduction – cf. *infra*) a été contactée pour cette collaboration. Le besoin manifesté par les interprètes entendants de collaborer avec des collègues sourds vient d'un sentiment de ne pas être suffisamment assurés dans leur langue des signes pour rendre une interprétation de grande qualité et accessible à tous à la télévision. En effet, un interprète entendant s'exerce davantage à l'adaptation à un client unique. À l'inverse, l'interprétation des conférences de presse retransmises à la télévision s'adresse à un public sourd large et diversifié car de tout âge, de toute éducation et représentatif de plusieurs régionalismes. Une personne

à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, *M.B.*, 27 juin 2019, p. 65933.

⁶⁸ La préparation *ex ante* d'une communication de crise constitue l'une des conditions nécessaires à son succès, selon M. Le CLAINCHE, « COVID-19 : les défis de la communication de crise (mars 2020 – mars 2021) », *Revue française d'administration publique*, 2021, p. 447. Cependant, la temporalité de la collaboration ici décrite est très courte puisque la communication de l'autorité fédérale est née avec la crise, même si son organisation l'a précédée de peu.

⁶⁹ Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

⁷⁰ I.e. le Centre de crise, la Chancellerie de la Première ministre, le SPF Santé public, les experts scientifiques, les interprètes et traducteurs sourds ou entendants des langues des signes et certaines communautés sourdes de Belgique.

⁷¹ Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

sourde, dont la LSFB est la première langue, est plus à même de s'adapter à ce public vaste et de se faire comprendre par l'entière de celui-ci⁷². En outre, les interprètes sourds à la télévision produisent une interprétation avec plus de cohésion et utilisent davantage les éléments idiomatiques grammaticaux de la langue des signes (comme le recours à l'espace et aux structures iconiques) pour se faire comprendre ; au contraire, les interprètes entendants utilisent plutôt des éléments lexicaux et des structures conventionnelles⁷³. Au surplus, une proximité forte avec la culture de la langue cible et la communauté sourde favorisera une meilleure compréhension du message par le public sourd⁷⁴. Ces arguments ont convaincu l'autorité fédérale d'abandonner l'interprétation classique initialement prévue au profit de la co-interprétation.

Dans une interprétation classique, l'interprète entendant transmet directement le message en langue des signes. Dans le type d'interprétation auquel les interprètes ont eu recours lors des conférences de presse, l'interprète entendant sert de co-interprète et transmet simultanément l'information en langue des signes à l'interprète sourd qui sert de relais au public sourd⁷⁵. L'interprète entendant transmet les idées principales et les liens entre les concepts à l'interprète sourd qui reçoit le contenu du message et applique rapidement des stratégies d'interprétation pour l'adapter au public sourd⁷⁶. Ce type d'interprétation n'est pas une nouveauté. Il existait déjà pour les situations où la personne sourde dispose de faibles compétences langagières, ne parle pas la langue des signes nationale, présente un problème mental, ou encore, le demande spécifiquement⁷⁷. Cependant, l'utilisation d'une telle technique est inédite en Belgique à la télévision.

⁷² *La co-interprétation français/LSFB en période de Covid-19, Dans les coulisses de l'information aux citoyens sourds*, Musk, Belgique, 2021, en ligne, https://vimeo.com/490748366?fbclid=IwAR3NI-c6_Y06tISY8cQK0ARxaGx-mpKNxW-2OebINyRos8TF6rD7Bxoay8c (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

⁷³ M. DE MEULDER et I. HEYERICK, « (Deaf) interpreters on television : Challenging power and responsibility », in *Sign Language Research, Uses and Practices, Crossing Views on Theoretical and Applied Sign Language Linguistics*, L. Meurant et al. (dir.), Berlin, De Gruyter, 2013, p. 111-136.

⁷⁴ R. MCKEE, « "Quality" in interpreting. A survey of practitioner perspective », *The sign language translator and interpreter*, 2008, p. 1-14.

⁷⁵ Voy. C. STONE et D. RUSSELL, « Conference interpreting and interpreting teams », 2014, p. 140-156.

⁷⁶ *La co-interprétation français/LSFB en période de Covid-19, Dans les coulisses de l'information aux citoyens sourds*, op. cit., note 72.

⁷⁷ M. DE MEULDER et I. HEYERICK, op. cit., note 73, p. 111-136.

Fournir des interprètes ne suffit pas à assurer la qualité d'une prestation télévisuelle : encore faut-il respecter certaines lignes directrices⁷⁸. Un facteur important pour une interprétation de qualité est la bonne compréhension du message source par les interprètes⁷⁹. L'autorité fédérale a activement participé à l'accomplissement de ce prérequis en fournissant le texte des conférences une heure avant le début de celles-ci, ainsi que les chiffres importants du discours et les questions des journalistes. L'autorité fédérale s'assurait également de la bonne compréhension des concepts spécifiques et des termes techniques par les interprètes afin, pour ceux-ci, d'adapter correctement le discours au public cible⁸⁰. Un discours trop spécialisé avec des termes trop précis n'aurait pas permis son intelligibilité auprès de l'ensemble du public sourd⁸¹. Un dernier facteur essentiel pour fournir une interprétation de qualité est la vitesse modérée du discours source : un discours trop rapide ne permet pas une bonne interprétation⁸². Dans ce cas-ci également, l'autorité fédérale a veillé à ce que cet objectif soit atteint : lors des conférences de presse des experts, les orateurs, tant francophones que néerlandophones, s'inquiétaient, à la fin de leur allocution, de leur vitesse de parole auprès des interprètes⁸³.

Le confort visuel du public cible a aussi fait l'objet d'une amélioration grâce à l'écoute des demandes des interprètes. Le fond se trouvant derrière l'interprète à l'écran doit être choisi pour permettre aux mains de ce dernier d'apparaître nettement grâce au contraste entre la couleur de peau et celle du fond. Pour les conférences de presse, il a dû être changé à deux reprises puisque les solutions proposées par l'équipe en charge de la retransmission de l'interprétation ne rendaient pas le contraste nécessaire à une bonne visualisation des mains. Un terrain d'entente a été trouvé entre l'équipe technique et les interprètes : un fond brun foncé⁸⁴. Ce type de fond diminue la fatigue visuelle pour le public large et favorise une plus grande accessibilité pour les personnes sourdes et devenant aveugles⁸⁵. L'autorité fédérale a également été attentive à ce que les chaînes télévisées qui

⁷⁸ M. DE WIT, B. MORD et D. SANCHEZ, *Best practices ensuring quality sign language interpreting on audio visual media*, EUD Webinar, 2020.

⁷⁹ R. MCKEE, *op. cit.*, note 74, p. 1-14.

⁸⁰ *La co-interprétation français/LSFB en période de Covid-19, Dans les coulisses de l'information aux citoyens sourds*, *op. cit.*, note 72.

⁸¹ R. MCKEE, *op. cit.*, note 74, p. 1-14.

⁸² *Ibidem*.

⁸³ *La co-interprétation français/LSFB en période de Covid-19, Dans les coulisses de l'information aux citoyens sourds*, *op. cit.*, note 72.

⁸⁴ *Ibidem*.

⁸⁵ M. DE WIT, B. MORD et D. SANCHEZ, *op. cit.*, note 78.

retransmettaient les conférences ne cachent pas les interprètes avec des bandeaux publicitaires ou d'informations⁸⁶.

Pour remplir pleinement l'objectif d'accessibilité, les échanges entre les interprètes et l'autorité fédérale à eux seuls étaient insuffisants : une interaction avec la communauté sourde, jouissant de l'interprétation, est tout aussi importante pour une prestation de qualité⁸⁷. Les interprètes ont fait appel à cette communauté pour décider des anthroponymes en langue des signes donnés à chaque orateur. Ces anthroponymes, aussi appelés noms-signes, sont attribués à chaque personne en référence à un tic, une caractéristique physique, une habitude ou encore un trait de personnalité⁸⁸. Des échanges avec la communauté sourde ont aussi concerné la création de néologismes relatifs à la crise ou au virus. Par exemple, le recours à une paraphrase courte pour le signe « confinement », d'une structure de grande iconicité pour le signe « test PCR » ou encore de la reprise d'un signe utilisé par les Sourds dans divers pays pour « covid-19 ». Les interprètes ne peuvent pas être à l'origine de ces nouveaux termes, ni les imposer comme norme dans la langue. Les langues des signes, à l'instar des langues vocales, évoluent et la création doit soit émaner de ladite communauté, soit être approuvée par celle-ci. Cette création est aujourd'hui grandement encouragée par les médias qui permettent une circulation des échanges plus rapide⁸⁹. Le dialogue entre les interprètes et les membres de la communauté sourde au sujet de ces nouveaux termes a été moins direct que celui concernant les noms-signes des orateurs entendants. En effet, il n'a pas été question d'une sollicitation directe de cette communauté au travers d'un réseau social, mais d'un jeu d'influences qui s'opère spontanément entre celle-ci et les interprètes.

Par ailleurs, l'interprétation n'aurait pas eu la qualité atteinte dans les prestations liées à la crise du SRAS-CoV-2 sans une remise en question et une volonté d'amélioration des interprètes eux-mêmes. L'ensemble des interprètes, sourds comme entendants, se retrouvaient tous les jours, après l'interprétation, pour revenir sur celle-ci et noter les points à améliorer ainsi que les nouveaux concepts. De plus, ils ont créé un tableau où ils pouvaient comparer le discours prononcé par l'orateur, l'interprétation du co-interprète

⁸⁶ Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

⁸⁷ R. MCKEE, *op. cit.*, note 74, p. 1-14.

⁸⁸ *La co-interprétation français/LSFB en période de Covid-19, Dans les coulisses de l'information aux citoyens sourds*, *op. cit.*, note 72.

⁸⁹ J. BAL (dir.), « Interview radio sur le travail d'interprétation des conférences de presse », Belgique, Judaïca, 2020, en ligne, <https://vimeo.com/403996463?fbclid=IwAR04pWsWoViQwkPRCKX39hFZsLGMPeuy4jW0ExUTVKHR8ICsJfyvDBooG7c> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

entendant et celle de l'interprète sourd. Ils ont aussi fait appel à des conseils d'interprètes qualifiés extérieurs à leur équipe⁹⁰. Toutes ces initiatives et adaptations sont inédites puisqu'actuellement, il n'existe pas de formation à l'interprétation en télévision, bien que de nombreux experts militent pour la mise en place d'une telle formation⁹¹. Le métier d'interprète sourd jouit lui aussi de peu de reconnaissance académique et professionnelle : à peine un master européen en interprétation de langue des signes (*EUMASLI - European Master in Sign Language Interpreting*)⁹², tandis que seule l'Allemagne reconnaît le métier d'interprète sourd⁹³. Des séminaires sont également organisés comme ceux proposés par l'*European Forum of Sign Language Interpreters* (EFSLI) qui regroupent chaque année les interprètes sourds d'Europe. Ce qui permet aux personnes sourdes d'acquérir une crédibilité en tant qu'interprète est leur connaissance de la langue cible, la langue des signes, mais également des compétences de traduction acquises au cours de leur vie. Les personnes sourdes vivent dans une société basée sur une langue vocale et certaines personnes sourdes bilingues ont toujours pris le rôle de pont entre ces deux langues pour la communauté sourde⁹⁴.

Au-delà d'une interprétation mieux adaptée pour le public sourd, le recours à un interprète sourd à la télévision amène d'autres types d'accessibilité. Le public sourd peut s'identifier à un pair, l'interprète sourd, ce qui permet au message d'être plus aisément réceptionné. De même, l'interprète sourd peut être vu comme un exemple d'inclusion dans le monde du travail. Il est également un modèle de langue parlée par une personne native à la télévision. Au cours de leur vie, les personnes sourdes sont régulièrement confrontées à des interprètes dont la langue des signes n'est pas la première langue : ces derniers ne parlent pas de façon idiomatique en toutes circonstances. La présence, à la télévision, de modèles de langue exprimée par un natif est donc bénéfique pour cette communauté. De plus, les interprètes sourds ont une meilleure compréhension du métier d'interprète puisqu'ils en sont également clients. Ils peuvent ainsi mieux appréhender les besoins des personnes qui profitent de l'interprétation et s'adapter efficacement à leurs besoins⁹⁵.

⁹⁰ *La co-interprétation français/LSFB en période de Covid-19, Dans les coulisses de l'information aux citoyens sourds, op. cit.*, note 72.

⁹¹ M. DE WIT, B. MORD et D. SANCHEZ, *op. cit.*, note 78. Cf. à cet égard M. DE MEULDER et I. HEYERICK, *op. cit.*, note 73, p. 111-136.

⁹² <https://www.eumasli.eu/> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

⁹³ Interview de Julie CARLIER en date du 14 décembre 2020.

⁹⁴ M. DE MEULDER et I. HEYERICK, *op. cit.*, note 73, p. 111-136.

⁹⁵ Cf. à cet égard, M. DE MEULDER et I. HEYERICK, *op. cit.*, note 73, p. 111-136.

Enfin, les personnes sourdes signantes de la Communauté germanophone n'ont pas été oubliées lors de ces conférences de presse. En effet, lorsque le ministre-président de cette collectivité a finalement pris la parole, un interprète en DGS était lui-aussi présent. Cette apparition reste toutefois anecdotique puisque les conférences de presse étaient majoritairement bilingues français-néerlandais et leur interprétation ont suivi cette tendance avec la LSFB et la VGT⁹⁶.

2. La communication gouvernementale sur le site info-coronavirus.be

Le gouvernement fédéral communique également à la population via un site internet *ad hoc* (info-coronavirus.be). Les textes en langues vocales publiés sur ce site doivent alors être traduits en langues des signes. En effet, les langues des signes ne sont pas une transcription manuelle des langues vocales, mais constituent des langues autonomes, différentes, avec leurs propres structures grammaticales et syntaxiques⁹⁷.

Sur le site en question, neuf vidéos en LSFB, neuf en VGT et neuf en DGS, d'environ deux minutes chacune, ont été mises en ligne entre le 16 mars et le 22 mai 2020. Les thèmes abordés y sont très généraux (le port du masque, la distanciation sociale, les cas contacts, etc.)⁹⁸. Traductions d'un texte écrit en langue vocale, les vidéos ont été tournées face à la caméra avec la possibilité de recommencer, de les monter et d'y incruster des sous-titres. Toutes ces précisions permettent de se rendre compte que l'exercice de traduction n'est pas comparable à celui d'interprétation. En LSFB, ces vidéos ont été réalisées à la demande de la Chancellerie de la Première ministre par une seule personne sourde de l'entreprise Musk : les règles durant le début de la crise du SRAS-CoV-2 ne lui permettaient pas de faire appel à d'autres personnes sourdes pour apparaître à l'écran, alors qu'elle travaille habituellement de cette façon⁹⁹. Pour la VGT, l'entité fédérale a fait appel à l'entreprise VisualBox¹⁰⁰ et pour la DGS, un membre de l'EUD (association sourde à l'échelon européen) a été contacté¹⁰¹.

⁹⁶ Lien VERMEIRE, réponses complémentaires par mail en date du 05 mai 2021.

⁹⁷ A. NILSSON, *op. cit.*, note 20, p. 69-70.

⁹⁸ <https://www.info-coronavirus.be/nl/videos/> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021) ; <https://www.info-coronavirus.be/fr/videos/> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021) ; <https://www.info-coronavirus.be/de/videos/> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

⁹⁹ Interview de Julie CARLIER en date du 14 décembre 2020.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁰¹ Lien VERMEIRE, réponses complémentaires par mail en date du 05 mai 2021.

Les traducteurs qui ont travaillé à ces vidéos exerçaient également aux conférences de presse¹⁰². De par leur volonté constante d'amélioration et leur proximité avec les experts du sujet, il n'est pas abusif de dire que ces professionnels sont devenus des spécialistes du SRAS-CoV-2 en langue des signes. Ce statut de spécialiste du domaine leur confère des compétences terminologiques, mais aussi et surtout syntaxiques et stylistiques propres au domaine et au public cible¹⁰³. En tant que spécialistes, les traducteurs de ces vidéos ont vraisemblablement transposé ces compétences acquises durant l'interprétation des conférences de presse à l'exercice de traduction. *In fine*, cette harmonisation a probablement pu soutenir la compréhension du public sourd. De plus, tous les avantages liés à l'utilisation d'un interprète sourd lors des conférences de presse s'appliquent également pour cette situation de traduction par des traducteurs sourds.

L'autorité fédérale a uniquement commandé ces vingt-sept vidéos ne traitant que des conseils de base. VisualBox, pour la VGT, a estimé un besoin de davantage de vidéos et d'informations plus approfondies accessibles en langue des signes. Sans subventionnement supplémentaire de l'autorité fédérale, les traducteurs/interprètes ont tourné des vidéos qui résumaient les conférences de presse en langue des signes à destination du public sourd de Flandre. Leur motivation venait de l'envie de proposer les mêmes articles récapitulatifs que ceux mis à la disposition des entendants dans la presse. En LSFB, Musk n'a pas voulu tourner ce genre de vidéos. La traductrice considérait qu'en les proposant, elle mettait en péril la neutralité de sa prestation puisque le public sourd aurait pu, par la suite, la voir comme un référent concernant l'information relative au SRAS-CoV-2. À la place, différentes associations et centres gérés par et pour les personnes sourdes ont pris ce rôle du côté francophone¹⁰⁴.

3. La création d'une ligne téléphonique ad hoc

Un service d'interprétation à distance permet à toute personne sourde de téléphoner en toute autonomie sans passer par l'intermédiaire d'un proche. Grâce à ce service, la personne sourde peut appeler un numéro via une interprétation qu'il peut voir à l'écran de son ordinateur ou de sa tablette. L'interprétation à distance peut aussi convenir pour de courts

¹⁰² Interview de Julie CARLIER en date du 14 décembre 2020.

¹⁰³ Voy. sur le traducteur spécialisé V. ROMAN, « Être traducteur économique et financier aujourd'hui : défis et avantages », *Traduire*, 2012, p. 62-76. Voy. également J. SOUBRIER, « Traduction et langues de spécialité : aspects de la traduction médicale », *Équivalences*, 2014, n°1-2, p.119-153.

¹⁰⁴ Interview de Julie CARLIER en date du 14 décembre 2020.

entretiens entre deux personnes qui se trouvent dans la même pièce et avec un interprète à distance visible par les deux interlocuteurs sur un écran¹⁰⁵. L'entité fédérale a fait appel au premier type de service afin de garantir une accessibilité pour les personnes sourdes signantes à leur numéro gratuit d'information. À cette fin, la collectivité fédérale consacre un subventionnement pour la durée de la crise sanitaire au bénéfice de l'a.s.b.l. *Afstandstolk* pour le pendant flamand et le projet Relais-Signes porté par le SISB (service d'interprétation de Bruxelles) et le SISW (Service d'interprétation de Wallonie) pour le pendant francophone¹⁰⁶. Ces subsides permettent de garantir une réelle gratuité à l'égard des usagers sourds de ces services¹⁰⁷. Toutefois, les personnes sourdes signantes de la Communauté germanophone n'ont pas bénéficié de l'interprétation à distance car il n'existe aucune structure en Belgique pour ce type d'interprétation en DGS¹⁰⁸. L'effort reste néanmoins exceptionnel dans l'histoire belge puisque jusqu'ici aucune heure d'interprétation à distance n'avait été consacrée systématiquement à ce type de ligne téléphonique¹⁰⁹. Par ailleurs, pour les personnes sourdes non-signantes, est prévu un service de transcription qui, moyennant une application, leur permet de communiquer par écrit avec le standardiste ; ce service est ouvert aux mêmes heures que pour le reste de la population¹¹⁰.

La Chancellerie de la Première ministre a entretenu très peu de contacts – exclusivement de type administratif – avec le service Relais-signes qui s'est chargé de l'interprétation en LSFB. L'autorité fédérale n'a pas collaboré de la même façon avec le service d'interprétation à distance qu'avec les interprètes qui travaillaient pour l'accessibilité des conférences de presse. Toutefois, grâce à la petitesse de la communauté d'interprètes en Belgique francophone, les informations ont pu très vite circuler. De cette manière, les nouveaux termes et les façons de dire propres à la situation de crise du SRAS-CoV-2 ont été aisément partagées entre interprètes¹¹¹. Cela a permis, sans doute, une certaine harmonisation et facilité les échanges avec les personnes sourdes.

¹⁰⁵ http://www.relais-signes.be/info_pratiques.php (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

¹⁰⁶ Interview de Joëlle SUTERA en date du 25 novembre 2020 ; Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

¹⁰⁷ Interview de Joëlle SUTERA en date du 25 novembre 2020.

¹⁰⁸ Lien VERMEIRE, réponses complémentaires par mail en date du 05 mai 2021.

¹⁰⁹ Interview de Joëlle SUTERA en date du 25 novembre 2020.

¹¹⁰ <https://connect.djanah.com/index.php?hash=7e34aa44705c83eee456078ec1e9a017> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

¹¹¹ Interview de Joëlle SUTERA en date du 25 novembre 2020.

Cette mise en place de l'accès au numéro gratuit pour les personnes sourdes a donné une publicité au service Relais-Signes : les appels ont certes diminué après le pic de la crise, mais ne sont pas revenus au niveau antérieur à celle-ci. Ainsi, un an avant la crise, au mois d'avril 2019, le service était accessible 17 matinées avec un interprète, 3 matinées avec deux interprètes et 3 après-midis avec un interprète. Pendant le pic de la crise, au mois d'avril 2020, le service était accessible 4 matinées avec un seul interprète, mais 20 matinées avec deux interprètes ou plus, ainsi que 22 après-midis avec deux interprètes ou plus et 1 après-midi avec un seul interprète. Enfin, en novembre 2020, le service était accessible 13 matinées avec un interprète, 10 avec deux interprètes, 11 après-midis avec un interprète et 4 avec deux interprètes ou plus¹¹².

B. ... passées au filtre de l'article 21 de la CDPH

La CDPH n'a pas été le prétexte favorable à une communication fédérale de crise accessible. Au contraire, suite au contexte terroriste de 2016, la volonté du Centre de crise était plus prosaïque : transmettre l'information à un public difficile à atteindre (en l'occurrence, les personnes sourdes, exclues *de facto* des communications audiovisuelles et radiophoniques gouvernementales)¹¹³. Cependant, les bonnes pratiques mises en avant au point précédent doivent être analysées sous l'angle de l'article 21, lettres a-b de la CDPH (1.) et de la politique d'accessibilité pertinente (2.) afin d'en déduire la marge de progression éventuelle pour l'ordre juridique belge (3.).

1. L'article 21, lettres a et b

En vertu de l'article 21, lettre a de la CDPH, l'État doit s'assurer que les communications gouvernementales destinées à l'ensemble de la population soient accessibles à tout le monde simultanément. Par conséquent, ce type de communication (en réel ou virtuel) s'adresse également aux personnes sourdes selon leurs besoins respectifs : en langue des signes pour les uns et, pour les autres, en langue vocale grâce au passage par l'écrit (soit un texte, soit un sous-titrage) ou par une adaptation acoustique (de la salle, audiovisuelle, etc.) qui élimine les parasites sonores¹¹⁴. Cette politique communicationnelle accessible incombe au budget des pouvoirs publics exclusivement et doit être gratuite¹¹⁵ – ou, à défaut, d'un prix identique pour chaque catégorie de la population, si

¹¹² *Ibidem*.

¹¹³ Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

¹¹⁴ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 590-592.

¹¹⁵ *Ibidem*, p. 594.

l'information est payante¹¹⁶ ; cela renvoie à l'accessibilité économique de la communication étatique¹¹⁷. Grâce à la volonté du Centre de crise et aux prestations des interprètes, la situation visée par cette *litera* est rencontrée pour les personnes sourdes signantes dans le cadre des conférences de presse¹¹⁸. La co-interprétation et les nombreuses adaptations demandées par les interprètes à l'autorité fédérale ont opéré un changement de paradigme : la communauté sourde signante a pu directement recevoir l'information et échanger au sujet du SRAS-CoV-2 au même titre que les entendants¹¹⁹ et tout aussi régulièrement¹²⁰. Il s'agit d'un exemple de bonnes pratiques de la part d'une administration fédérale ambitieuse en matière d'accessibilité. Cependant, les personnes sourdes non-signantes semblent avoir été perdues de vue : aucune forme de sous-titrage ni de lutte contre les parasites sonores ne paraît avoir été spécifiquement prévue pour les retransmissions de ces conférences par les techniciens audiovisuels qui ont contracté avec la collectivité fédérale¹²¹. *De facto*, cela va à l'encontre du principe d'égalité d'accès à l'information qui assure la réussite d'une communication publique de crise¹²². Pourtant, un système de sous-titrages en direct a été utilisé chez nos voisins, en France notamment. Ce sous-titrage en direct a été réalisé en vélotypie grâce à un clavier spécifique au sous-titrage en direct (le vélotype) qui permet une retranscription presque simultanée des propos tenus oralement : en appuyant en même temps sur plusieurs touches, le vélotypeur crée des syllabes, puis des mots¹²³. Aucune formation pour ce type de sous-titrage n'existe actuellement en Belgique. En outre, la communication gouvernementale à destination de la population en général est également virtuelle : celle-ci, sous forme écrite ou traduite en langue des signes sur le site internet *ad hoc*, est parfaitement conforme à l'article 21, lettre a de la CDPH¹²⁴.

¹¹⁶ R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 393.

¹¹⁷ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 594.

¹¹⁸ Interview de Pascaline BRILLANT en date du 8 décembre 2020 ; Interview de Julie CARLIER en date du 14 décembre 2020 ; Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

¹¹⁹ Interview de Pascaline BRILLANT en date du 8 décembre 2020.

¹²⁰ Voy., sur le besoin de régularité des informations lors d'une communication publique de crise, M. VICHERAT, *op. cit.*, note 2, p. 208.

¹²¹ Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020 et réponses complémentaires par mail en date du 21 janvier 2021.

¹²² M. VICHERAT, *op. cit.*, note 2, p. 195.

¹²³ <https://www.lesechos.fr/pme-regions/normandie/la-velotypie-lecriture-a-la-vitesse-de-la-parole-promue-par-macron-1225098> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

¹²⁴ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 590-591.

Par ailleurs, communiquer à la population implique pour les autorités publiques de répondre aux questions qui la taraude. L'article 21, lettre b de la CDPH encadre le dialogue entre l'État et la personne handicapée¹²⁵. Interprétée téléologiquement, conformément au but et à l'objet de la CDPH¹²⁶, cette disposition vise l'ensemble des services publics et chacun des trois pouvoirs constitués¹²⁷. Le dialogue entre le citoyen sourd signant et l'État est garanti par la liberté de s'exprimer et de recevoir des informations dans la langue de son choix ainsi que par l'obligation corrélatrice pour les pouvoirs publics « [d'] accepte[r] et [de] facilite[r] le recours à (...) la langue des signes »¹²⁸. La CDPH garantit ainsi textuellement la possibilité pour les sourds signants de communiquer avec l'administration et obtenir de la part de celle-ci une information officielle en langue des signes¹²⁹. De même, la finale de cette *littera* permet aux personnes sourdes non-signantes d'entretenir des liens avec l'administration, à égalité avec les personnes entendant et les personnes sourdes signantes, sur la base d'un support écrit notamment¹³⁰. À l'exception des personnes sourdes signantes de la Communauté germanophone, l'accessibilité de la ligne téléphonique *ad hoc* met en œuvre l'article 21, lettre b de la CDPH au bénéfice des personnes sourdes signantes ou non : celles-ci voient concrétisé leur droit de s'exprimer et recevoir l'information dans la langue de leur choix avec l'administration.

2. Les prémisses d'une politique de conception universelle

Les pratiques identifiées relèvent non du régime des aménagements raisonnables (article 5, §3 de la CDPH), mais des prémisses d'une politique de conception universelle (article 4, §1, lettre f). Au moins deux indices vont en ce sens. D'abord, il faut relever la volonté du Centre de crise d'adopter une communication inclusive (*i.e.* destinée à l'ensemble de la population, compte tenu de sa diversité)¹³¹. La collectivité fédérale s'adresse non seulement aux personnes sourdes, mais aussi à d'autres catégories, comme les allophones ou d'autres personnes en situation de handicap¹³². Ainsi, la

¹²⁵ *Ibidem*, p. 595 ; R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 394.

¹²⁶ Art. 1, al. 1.

¹²⁷ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 596.

¹²⁸ Art. 21, lettre b. Cf. à cet égard, E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 595.

¹²⁹ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 595-596 ; R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 394.

¹³⁰ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 595.

¹³¹ Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

¹³² Centre de crise et al., *De la communication de crise à la communication de risque. Covid-19 : comment organiser la communication après la première vague*, Centre de crise, Bruxelles, 2020, p. 8-9, en ligne, https://centredecrise.be/sites/default/files/brochure_fr-finaal_0.pdf (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

communication sur le site internet *ad hoc* est multilingue et adaptée aux personnes déficientes mentales ou visuelles (communication simplifiée ou audiophonique)¹³³. Ensuite, la communication accessible est le fruit d'une collaboration démarrée en août 2019 entre le Centre de crise et l'association flamande représentant les personnes sourdes, Doof Vlaanderen, rejoints le 10 mars 2020 par son homologue francophone, la Fédération francophone des Sourds de Belgique¹³⁴. Cette anticipation des besoins communicationnels des personnes sourdes signantes en période de crise par l'entité fédérale ne plaide pas en faveur d'une politique curative et individuelle typique du mécanisme des aménagements raisonnables.

3. La marge de progression à poursuivre

Ces bonnes pratiques communicationnelles pourraient-elles être stabilisées et pérennisées en vertu de l'obligation de *standstill* (ou de tout autre type de contrôle) ? La prise en compte de la pratique dans l'appréciation de ce principe général¹³⁵ s'avère une question extrêmement délicate¹³⁶. Cela a conduit la doctrine à distinguer les différentes formes qu'une pratique est susceptible de revêtir dans ce cadre¹³⁷. Si l'on suit la typologie esquissée par X. Delgrange et I. Hachez, il s'agit *in casu* de pratiques *praeter legem*, développées « en l'absence de toute intervention légale »¹³⁸ car mises en œuvre dans l'urgence par l'administration fédérale, et ce, sans discontinuer depuis le début de la crise sanitaire¹³⁹. En l'état actuel du droit belge, trois options sont ici envisageables : soit l'obligation de *standstill* s'applique à ces bonnes pratiques, soit la pratique peut être récupérée comme un standard interprétatif de la norme de référence dans le

¹³³ <https://www.info-coronavirus.be/en/translation/> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

¹³⁴ Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

¹³⁵ Pour un aperçu de ce principe général dans le contexte du droit du handicap, voy. L. BURSENS et D. VAN EECKHOUTTE, « Beschouwingen : Het standstillbeginnel : verantwoorden van achteruitgang of stimuleren van vooruitgang ? », in *Les grands arrêts en matière de handicap*, I. Hachez et J. Vrielink (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 72-95.

¹³⁶ X. DELGRANGE et I. HACHEZ, « La prise en compte de la pratique dans l'appréciation du *standstill* : une indéniable source de complexité », in *Les sources du droit revisités*, vol. 3, F. Ost et al. (dir.), Limal, Anthémis, 2013, p. 178.

¹³⁷ Cf. X. DELGRANGE et I. HACHEZ, *op. cit.*, note 136, p. 145 et s., qui distinguent les pratiques *secundum legem*, *contra legem* et *praeter legem*. À l'entame de leur étude, les auteurs précités définissent la pratique comme « une situation de fait » qui « ne doit pas nécessairement être ressentie comme obligatoire et ne requiert pas que la jurisprudence en constitue le lieu d'émergence », mais « qui, par sa constance, aurait créé une sécurité juridique à laquelle le débiteur de l'obligation de *standstill* et le justiciable peuvent légitimement se fier » (p. 139-140).

¹³⁸ *Ibidem*, p. 164.

¹³⁹ Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

cadre d'un contrôle de conformité classique, ou bien ces bonnes pratiques n'ont qu'une fonction politique incitative à l'endroit du législateur.

Suivant la première option, il est déjà arrivé à la Cour constitutionnelle de prendre en compte une pratique *praeter legem* pour apprécier le respect du principe de *standstill*¹⁴⁰. Mais la justification de ce mode de raisonnement demeure délicate *de jure*, compte tenu du principe de légalité¹⁴¹, sauf dans une hypothèse déterminée : celle où « le législateur a manifestement connaissance de la pratique en question et délibérément choisi de ne pas intervenir pour y mettre fin »¹⁴². Si l'on considère les bonnes pratiques communicationnelles ci-avant décrites comme relevant de ce cas de figure, alors elles s'imposeraient au législateur en vertu de l'obligation de *standstill* : sauf motif d'intérêt général, il ne pourrait plus revenir sur le niveau de protection atteint ; il pourrait seulement le garantir autrement ou plus avant. À défaut de cette hypothèse-là, la deuxième option permet de tenir compte de ces bonnes pratiques dans le cadre d'un contrôle de conformité classique. Celles-ci joueront alors le rôle d'un standard interprétatif en faveur de la réalisation pertinente du droit humain invoqué (en l'occurrence, le droit à recevoir une information) à l'encontre d'une intervention légale ultérieure s'inscrivant à rebours du mouvement amorcé en temps de crise¹⁴³. À notre estime, cette deuxième option a pour avantage, contrairement à la première, de préserver les bonnes pratiques comme un socle minimal, mais sans jamais prendre le risque de heurter le principe de légalité. Enfin, la dernière option – et la moins convaincante – réduit la pratique à un simple argument d'opportunité : faute de consacrer un *minimum minimorum* (en vertu de l'obligation de *standstill* ou sur la base d'un contrôle de conformité), ces bonnes pratiques constituent tout au plus un encouragement dans le chef du législateur à reprendre la main pour progressivement développer une politique communicationnelle de crise – voire de communication ordinaire

¹⁴⁰ C.C., 19 mai 1994, n° 40/94. Toutefois, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle s'appuie sur une pratique *praeter legem* inconsistante au regard de l'objectif poursuivi par le droit fondamental invoqué pour confirmer l'absence de recul significatif dans le chef de la norme attaquée. Or dans notre cas, les pratiques communicationnelles déployées par la collectivité fédérale, en accord avec le législateur (du moins, quant à sa branche exécutive), sont conformes à l'objectif du droit à recevoir une information. Cf., pour un commentaire critique de cet arrêt, X. DELGRANGE et I. HACHEZ, *op. cit.*, note 136, p. 165-167 et p. 173.

¹⁴¹ X. DELGRANGE et I. HACHEZ, *op. cit.*, note 136, p. 141-143. Notons que ces deux auteurs relèvent cette difficulté uniquement pour l'ordre juridique interne, non pour l'ordre juridique international : au regard de la CDPH et du Comité *ad hoc*, ces bonnes pratiques semblent ainsi acquérir déjà une densité normative suffisante pour être considérées comme un seuil en deçà duquel la responsabilité de l'État est engagée (p. 144-145).

¹⁴² X. DELGRANGE et I. HACHEZ, *op. cit.*, note 136, p. 173.

¹⁴³ *Ibidem*, p. 173-174.

(cf. *infra* le point 4) – complètement inclusive¹⁴⁴. En effet, nous remarquons deux sérieux tempéraments au caractère inclusif de l'actuelle communication de crise.

Le premier concerne les fractures et inégalités numériques qui ne permettent pas aux personnes – notamment sourdes – en marge des développements digitaux d'être utilement informées par le canal de l'Internet¹⁴⁵. Le second concerne le manque de solution adaptée aux personnes sourdes non-signantes relativement aux conférences de presse et aux personnes sourdes signantes de la Communauté germanophone quant à l'accessibilité de la ligne téléphonique *ad hoc*. De fait, persiste l'exclusion de ces deux catégories d'individus qui ont pourtant formellement droit à ces adaptations communicationnelles, conformément à l'article 21, lettre a-b combinées à l'article 2, al. 1-2 de la CDPH¹⁴⁶. La communication s'avère ainsi incomplète en termes d'égalité d'accès de l'information¹⁴⁷. Ces angles morts s'expliquent peut-être par l'absence de liens solides entre l'administration et les associations de personnes sourdes non-signantes ou signantes germanophones, à la différence des associations francophone et flamande de personnes sourdes signantes. En effet, ni les associations représentatives des personnes sourdes non-signantes ni les personnes sourdes signantes de la Communauté germanophone¹⁴⁸ n'ont (pour l'heure) participé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique communicationnelle accessible du Centre de crise¹⁴⁹. Or, la participation des personnes handicapées à la mise en œuvre des politiques qui les concerne est non seulement une obligation internationale¹⁵⁰, mais aussi le gage d'une meilleure effectivité de leurs droits humains¹⁵¹.

¹⁴⁴ *Ibidem*, p. 174.

¹⁴⁵ E. VARNEY, *op. cit.*, note 12, p. 590-591 et p. 603.

¹⁴⁶ *Ibidem*, p. 590-591 ; A. NILSSON, *op. cit.*, note 20, p. 68-69.

¹⁴⁷ M. VICHERAT, *op. cit.*, note 2, p. 195 et p. 208.

¹⁴⁸ À notre connaissance, il ne paraît pas exister d'association représentative pour cette catégorie d'individus.

¹⁴⁹ Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020 et réponses complémentaires par mail en date du 21 janvier 2021.

¹⁵⁰ Article 4, § 3 de la CDPH.

¹⁵¹ V. DELLA FINA, « Article 4 [General Obligations] », in *The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, V. Della Fina, R. Cera et G. Palmisano (dir.), Cham, Springer, 2017, p. 152.

4. La normalisation de l'accessibilité en langue des signes : en marche vers une société inclusive ?

La présence de l'interprétation dans les médias pour rendre accessibles les annonces gouvernementales en santé publique a explosé durant la crise du SRAS-CoV-2¹⁵². Cette situation, en Belgique, a donné à une partie souvent marginalisée de la population l'accès à l'information au même titre que tout un chacun. Certaines adaptations ont dû être aménagées, telles que la mise en place d'une interprétation avec un interprète sourd ou la création d'une ligne directe avec une interprétation à distance. En outre, certains ajustements demandent encore à être réalisés : la mise sur pied d'une formation académique en co-interprétation ou encore la reconnaissance du métier d'interprète sourd. Il n'est pas excessif de penser que la crise du SRAS-CoV-2 a servi d'accélérateur dans la mise en œuvre de toutes ces adaptations. Les bonnes pratiques de la Belgique sont ici à souligner : d'un point de vue international, elles ont même été saluées¹⁵³.

La présence quotidienne d'interprètes à l'écran a permis une banalisation de la langue des signes dans le paysage audio-visuel et, au sein de la société, une meilleure connaissance de base des problématiques d'accessibilité liées à la communauté sourde¹⁵⁴. À titre illustratif, aux Pays-Bas, un signe produit par une interprète à la télévision est devenu viral bien au-delà de la communauté sourde (la traduction en langue des signes du terme « *hamsteren* » [amasser])¹⁵⁵. En Belgique, *De Morgen* a consacré une interview à l'un des interprètes sourds qui travaille durant les conférences de presse¹⁵⁶. Certains experts parlent d'une extension du statut social de la langue des signes, passant d'une langue privée, utilisée uniquement dans des situations informelles et familiales, à une langue publique avec de nouvelles fonctions¹⁵⁷. Les autorités observent également cette visibilité. L'ancienne première ministre, Sophie Wilmès, le soulignait à l'entame de la crise : « En fait, on a rendu visible toute une partie de la population, à laquelle on ne pense pas au quotidien. Et là, il y a eu jusqu'à un million de

¹⁵² <https://acadeafic.org/2020/06/10/interpreting/> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

¹⁵³ Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

¹⁵⁴ <https://www.theage.com.au/national/victoria/but-seriously-i-m-really-nervous-the-everywhere-faces-of-auslan-interpreters-and-their-vital-work-20200509-p54rcu.html> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

¹⁵⁵ <https://www.iamexpat.nl/expat-info/dutch-expat-news/sign-language-interpreter-goes-viral> le 26-01-21 (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

¹⁵⁶ Interview de Julie CARLIER en date du 14 décembre 2020.

¹⁵⁷ E. TOMASUOLO *et al.* « The Italian Deaf Community at the Time of Coronavirus », *Frontiers in Sociology*, 2021, p. 125-135.

personnes qui ont regardé la télévision et qui se sont dit : “Tiens, il y a de la langue des signes”. C’est parce qu’en fait, il y a toute une partie de la population qui a besoin d’être informée comme nous et ça, c’est inclusif »¹⁵⁸. Dernier exemple de cette normalisation de l’interprétation en langue des signes : lorsque des allocutions d’autres collectivités (fédérées ou décentralisées) n’étaient pas interprétées en langue des signes, des critiques ont émané de la population au sens large, et non pas uniquement des associations représentant les personnes sourdes¹⁵⁹.

Cette publicité a ouvert la porte à d’autres situations de présence de la langue des signes et, par extension, à l’inclusion de la communauté sourde. En témoigne la première interprétation en langue des signes en direct à la Chambre des représentants à l’initiative de la Secrétaire d’État à l’égalité des chances, l’égalité des genres et la diversité¹⁶⁰, suivie des interprétations en direct des séances plénières de cette assemblée depuis le 4 mars 2021¹⁶¹. Le Centre de crise a également la volonté de proposer des contrats-cadres aux communes et aux provinces qui leur permettraient, en cas de crise sur leur territoire, de rapidement s’assurer la présence d’interprètes pour toute allocution¹⁶². Plus largement, cet élan favorable aux langues des signes nationales s’inscrit dans une volonté politique d’inclusion des personnes handicapées dans la vie de la société¹⁶³. Toutes ces avancées en matière de communication accessible constituent un signal positif envoyé à ces différentes communautés linguistiques. Néanmoins, demeure un manque de prise de conscience de la part d’autres administrations et services qui touchent l’ensemble des citoyens¹⁶⁴.

Au-delà du gain d’accessibilité obtenu par les communautés sourdes, la sensibilisation de l’ensemble de la population s’est accrue à l’égard des

¹⁵⁸ *La co-interprétation français/LSFB en période de Covid-19. Dans les coulisses de l’information aux citoyens sourds*, op. cit., note 72.

¹⁵⁹ Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

¹⁶⁰ Interview de Julie CARLIER en date du 14 décembre 2020. Voy., pour la note de politique générale de la secrétaire d’État interprétée en LSFB, la vidéo de la séance plénière de la chambre des représentants : <http://www.lachambre.be/media/index.html?language=fr&sid=55U1072&fbclid=IwAR2y19tvL7VhQJSFBHs0YJAFp83veoPHyoL2uxKnoYNNV0mOy5hTsHjyBzg> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

¹⁶¹ <http://www.lachambre.be/media/index.html?language=fr&sid=55P097> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021) ; A. CARTON, « Comment dit-on Covid ou Emmanuel André en Langue des Signes ? Des mots nouveaux pour les interprètes de l’info », RTBF, 25 mars 2021, en ligne, https://www.rtb.be/info/article/detail_comment-dit-on-covid-ou-emmanuel-andre-en-langue-des-signes?id=10719610 (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

¹⁶² Interview de Lien VERMEIRE en date du 22 décembre 2020.

¹⁶³ Voy. le récent article 22ter de la Constitution.

¹⁶⁴ Interview de Joëlle SUTERA en date du 25 novembre 2020.

langues des signes et des personnes sourdes. Pour les personnes entendantes, la surdité est devenue une question moins invisible. Certaines personnes sourdes constatent une plus grande ouverture d'esprit de la part des entendants et une adaptation plus rapide dans les échanges entre ces deux communautés, avec notamment, l'utilisation de quelques signes de base glanés durant les conférences de presse par les entendants ou le passage plus volontiers par l'écrit ou par le mime dans un effort communicatif. Une connaissance de base de la communauté sourde semble s'être installée dans l'esprit collectif et permettrait, sans doute, aux différentes associations sourdes de pousser un peu plus loin et plus facilement leurs revendications¹⁶⁵.

Conclusion

La politique de communication fédérale de crise est majoritairement un succès pour les personnes sourdes signantes. Cela s'explique par la volonté du Centre de crise et de la Chancellerie d'être des administrations inclusives, au service de l'ensemble de la population belge. Cette volonté commune se traduit par une double impulsion (diachronique) en faveur d'une stratégie communicationnelle plus inclusive : depuis la collaboration féconde lors de l'élaboration (antérieure à la crise sanitaire) jusqu'à la mise en œuvre de cette politique publique (lors de ladite crise et accélérée par celle-ci) entre l'administration fédérale, les associations de personnes sourdes signantes et les professionnels de la langue des signes. Grâce à la confiance et l'écoute entre les diverses parties, l'échange d'information a pu circuler aisément et des solutions interprétatives ont pu être employées de manière efficace, comme la co-interprétation ou encore – nonobstant les sourds signants de la Communauté germanophone – un *call-center* accessible par le truchement d'une interprétation à distance. Ce faisant, la collectivité fédérale a supprimé le handicap communicationnel qui frappait les personnes sourdes signantes, dans la droite ligne des articles 3, 4, § 3 et 9, de la CDPH. Le résultat est patent : les personnes sourdes signantes ont pu être informées à égalité avec les personnes entendantes. Si la liberté de recevoir une information est relativement ordinaire pour une personne entendant, c'est une grande première pour les personnes sourdes signantes dans l'histoire institutionnelle belge. Cette liberté concrétisée dans leur chef permet à cette catégorie vulnérable de prendre part au débat démocratique autour des mesures sanitaires et de faire valoir leur propre opinion ou besoin (songeons, par exemple, aux réflexions menées au sein

¹⁶⁵ Interview de Julie CARLIER en date du 14 décembre 2020.

de la communauté sourde autour de l'obligation de porter le masque et à la mobilisation des associations sourdes relative aux masques transparents¹⁶⁶). On le voit clairement : la liberté de recevoir une information est bien une précondition pour exercer d'autres droits, dont celui de s'exprimer librement ou de prendre part à la vie politique de la société¹⁶⁷. En outre, la présence des trois langues des signes dans les médias permet une sensibilisation plus large de la société à ce handicap invisible. Toutefois, les personnes sourdes non-signantes restent l'angle mort de cette politique communicationnelle accessible. Cette différence manifeste de traitement – qui se traduit notamment par un manque de certaines ressources comme la formation en vélotypie – est sans doute davantage le fruit d'une absence de liens entre cette catégorie de personnes sourdes et la collectivité fédérale qu'une volonté d'exclusion de la part des pouvoirs publics. À nouveau, l'adaptation efficace des droits fondamentaux à la situation complexe des personnes sourdes – et plus largement des personnes handicapées – nécessite une collaboration de longue durée entre toutes les parties intervenantes dès l'élaboration de la politique publique envisagée, conformément à l'article 4, §3 de la CDPH. Gageons que la communication fédérale de crise accessible aux personnes sourdes signantes constitue un exemple salubre pour d'autres types de handicaps, pour d'autres politiques publiques et pour d'autres collectivités publiques, en Belgique ou à l'étranger.

¹⁶⁶ Voy. notamment l'article du journaliste J. BRYs « Covid-19 : pas facile quand on est sourd ! », *La Dernière Heure*, 11 avril 2020, en ligne, <https://www.dhnet.be/actu/societe/covid-19-pas-facile-quand-on-est-sourd-5e9098acd8ad581631dfb6f5#.XpFcCc2dtug> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021). Voy., entre autres, le communiqué de presse du 22 avril 2020 de la Fédération francophone des Sourds de Belgique, en ligne, <http://www.ffsb.be/covid19-communication-ffsb/> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021). Voy. aussi l'article de la journaliste M. BERNAERTS, « Personnes sourdes et malentendantes : les 5000 masques transparents arrivent », *La Dernière Heure*, 7 octobre 2020, en ligne, <https://www.dhnet.be/actu/monde/personnes-sourdes-et-malentendantes-les-5000-masques-transparentes-arrivent-5f7dfdf07b50a641f63a86cc> (consulté la dernière fois le 18 novembre 2021).

¹⁶⁷ Voy. R. CERA, *op. cit.*, note 11, p. 388.